Villaines la Juhel	**République Française** **Département MAYENNE** **Commune de Villaines-la-Juhel**

6. - Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1. - Police municipale
6.1.3. - Sécurité routière, circulation

ARRÊTÉ DU MAIRE n °A-T-26-134
Objet : Portant réglementation temporaire de circulation et de stationnement à l'occasion de la Saint Nicolas 2026

Le Maire de Villaines-la-Juhel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;

VU le Code de la Route, les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous usagers de la route ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R.44, R.53-2 et R.225, modifié ;

VU le Code de la Voirie routière (partie administrative), modifié ;

VU la Loi n° 82-213 du 20 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière (partie législative), modifiée ;

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son livre I, 8ème partie, modifié ;

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière, modifié ;

VU le Règlement départemental de voirie approuvé par arrêté du président du Conseil Départemental en date du 22 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que la sécurité publique et le bon déroulement de la Saint Nicolas qui se déroulera le **samedi 5 décembre 2026**, de 5 h à 23 h, nécessitent la réglementation de la circulation et du stationnement sur certaines rues et places, en agglomération de Villaines-la-Juhel.

ARRÊTE

Article 1er – Le samedi 5 décembre 2026 :

→ **la circulation** dans les deux sens, de tout véhicule, **et le stationnement** des deux côtés sont strictement **interdits sur les rues de 5 h à 20 h** :

- Rue Gervaiseau : sur sa totalité,
- Rue Émile Martineau : sur sa totalité,
- Rue des Guillardières : sur sa totalité,
- Rue Saint Nicolas : sur sa totalité,
- Rue des Rondelles : sur sa totalité,
- Rue du Petit Étang : du carrefour qu'elle compose avec la rue Gervaiseau à celui qu'elle compose avec la route de Javron,
- Rue de la Vigne : en totalité **sauf riverains et secours autorisés en double-sens**,
- Sur la portion de la rue des Rosiers, comprise entre la rue des Troënes et la rue de la Vigne, **sauf riverains et secours, autorisés en double-sens**.

→ **la circulation** dans les deux sens, de tout véhicule, **et le stationnement** des deux côtés **sont strictement interdits** sur les rues et places suivantes **de 5 h à 23 h :**

- Rue Jules Doitteau : sur sa totalité,
- Place Neuve,
- Rue Gustave Hiron : sur sa totalité.

→ **le stationnement est strictement interdit** des deux côtés **de 5 h à 20 h**, sur les voies suivantes :

- Rue du Château : sur sa totalité,
- Rue Chevreuil : sur sa totalité,
- Rue de la Flinerie : sur sa totalité.

→ Les itinéraires de déviation seront les suivants :

- **voie de desserte dite Boulevard de l'Europe, entre RD 20 vers Bais et RD 20 vers Pré-en-Pail.**

Article 2 - **Le samedi 5 décembre 2026**, jour de la St Nicolas, **de 5 h à 23 h**, seuls les marchands ambulants, les commerçants non sédentaires et les exploitants de jeux ou de manèges, sont autorisés à stationner aux emplacements arrêtés par la commission « Cadre de Vie » sur les-dites voies et places afin d'y installer les déballages et les stands nécessaires à leurs activités commerciales ou ludiques, liées à cette manifestation locale.

Article 3 - **Le samedi 5 décembre 2026, de 5 h à 23 h**, les restrictions ou interdictions régissant la circulation habituellement ne sont pas applicables aux marchands ambulants, aux commerçants non sédentaires et aux exploitants de jeux ou de manèges participants à la foire et au marché de Noël.

Article 4 - Pendant cette période, les véhicules légers et lourds seront déviés par la voie de contournement, la route de Bais (RD 20) et la route de Mayenne (RD 113).

Article 5 - Des panneaux de signalisation indiquant les mesures d'interdiction et les directions à suivre seront placés pour permettre l'application des présentes dispositions. **Ils seront installés par les services techniques de la commune.**

Article 6 - Toutes dispositions seront prises pour permettre l'accès aux véhicules prioritaires : **police, gendarmerie, pompiers, SAMU, des médecins et infirmières en services, services municipaux.**

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques communaux,
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Villaines-la-Juhel,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Mayenne,
- Monsieur le Chef de Centre du service de secours de Villaines-la-Juhel,
- Monsieur le Président du S.D.I.S.,
- Monsieur le Responsable du S.M.U.R. Nord Mayenne,
- Monsieur le responsable du S.A.M.U. 61,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villaines-la-Juhel,

Le 12 novembre 2026

Le Maire,
Éric BRÉHIN

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé auprès du Maire de Villaines-la-Juhel - 10 rue Gervaiseau - 53700 Villaines-la-Juhel,**
- **un recours contentieux, adressé au Président du Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cédex 01. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet** www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).